

Santé des abeilles

Rencontre scientifique

Mardi 14 décembre 2021
Maison de la RATP - Paris 12^e

Impacts de la Loi de santé animale sur la filière apicole

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires
Sous direction de la santé et du bien-être animal
Bureau de la santé animale

Sébastien WENDLING

La Loi de santé animale (LSA)

- ⇒ **Règlement UE 2016-429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale**
- ⇒ Entré en application le 21 avril 2021
- ⇒ Complété par des actes délégués et des actes d'exécution

Champs:

- Prévention, surveillance et lutte/éradication vis-à-vis des maladies animales réglementées
- Identification et enregistrement des animaux
- Mouvements des animaux (dans le cadre des échanges/importations d'animaux)
- Encadrement sanitaire pour les produits germinaux
- ...

Principaux impacts pour la filière apicole:

En matière de prévention:

- Responsabilité renforcée des apiculteurs pour prévenir l'introduction et la propagation des maladies
- Connaissances sanitaires adéquates attendues des apiculteurs
- Possibilité de mise en place d'une visite sanitaire obligatoire: =>Travaux vont être engagés pour étudier la faisabilité et évaluer les conditions de mise en place
- Maintien des certificats aux mouvements

Principaux impacts pour la filière apicole:

En matière de surveillance:

- Maintien de l'obligation de déclaration des suspicions et des foyers de maladies réglementées à l'autorité compétente (Direction départementale en charge de la protection des populations) ou à l'Observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère (OMAA) dans les régions où il est installé.
- Événements de santé significatifs à notifier à un vétérinaire en vue d'une enquête approfondie (ou à l'autorité compétente quand c'est prévu).

Principaux impacts pour la filière apicole:

En matière de lutte:

- La LSA n'impose pas de mesures de lutte pour les maladies apicoles listées

Catégorisation des maladies en filière apicole

Maladies/dangers sanitaires visés	Catégorisation nationale actuelle (arrêté 29 juillet 2013)	Catégorisation LSA (règlement d'exécution 2018-1882)
Infestation due à <i>Aethina tumida</i>	DS1	D + E
Infestation due à <i>Tropilaelaps spp.</i>	DS1	D + E
Loque américaine (<i>Paenibacillus larvae</i>)	DS1	D + E
Nosémose (<i>Nosema apis</i>)	DS1	Non catégorisé
Frelon asiatique (<i>Vespa velutina</i>)	DS2 non réglementé	Non catégorisé
Varroose (<i>Varroa destructor</i>)	DS2 non réglementé	C + D + E

Devenir des maladies dans le cadre de la LSA

Trois principes généraux posés par la DGAI:

Principe 1: L'Etat conserve ses responsabilités pour les maladies qui ont le plus d'enjeux (maladies ABE, BDE et maladies CDE pour lesquelles la Fr dispose déjà du statut indemne ou pour lesquelles le programme d'éradication est reconnu par la CE)

⇒ **Pas de maladie concernée en apiculture**

Devenir des maladies dans le cadre de la LSA

Principe 2. Conformément à la LSA, responsabilité des organisations professionnelles sur les autres maladies

↳ Possibilité d'accords professionnels reconnus par l'Etat pour en faciliter la gestion sans aucun transfert de responsabilité

⇒ **En apiculture, concerne toutes les maladies (dont la loque américaine, la nosérose, la varroose, le frelon asiatique) exceptées celles couvertes par le « principe 3 ».**

Devenir des maladies dans le cadre de la LSA

Principe 3. Limitation des sur-règlementations à leur strict minimum. Trois cas dérogatoires:

Maladies DE ou E:

⇒ Fr indemne et zoonose : **Apiculture non concernée**

⇒ Fr indemne et One Health/santé environnement :

Utilisé en apiculture pour *Aethina tumida* et *Tropilaelaps spp.*



Maintien des arrêtés ministériels de lutte pour assurer l'éradication et responsabilité de l'Etat

⇒ Fr indemne et diagnostic différentiel d'un PISU: **Apiculture non concernée**

Gradient d'implication croissante de l'Etat dans la lutte en fonction de la catégorisation

Classification française actuelle

4 DS1 avec déclaration obligatoire (suspensions et foyers), arrêté de lutte, et indemnisation, dont:

- 2 « **exotiques** »
 - Aethina tumida*
 - Tropilaelaps spp*
- 2 « **non exotiques** »
 - Paenibacillus larvae* (loque américaine)
 - Nosema apis*

2 DS2 sans arrêté de lutte

- Varroa destructor**
- Vespa velutina* (frelon asiatique)

* Possibilité de reconnaissance des territoires indemnes par l'UE

Classification européenne et position DGAL

2 D + E faisant l'objet d'une sur-réglementation FR en matière de lutte

Infestation par *Aethina tumida*
Infestation à *Tropilaelaps spp.*

- ⇒ Déclaration obligatoire (suspensions et foyers)
- ⇒ Maintien d'un arrêté de lutte + indemnisation, pour se donner les chances d'une éradication rapide. Cette position pourra être revue si la situation devient enzootique

1 C + D + E

Infestation à *Varroa spp* (varroose)

- ⇒ Possibilité de reconnaissance des territoires indemnes par l'UE

D + E

Loque américaine

- ⇒ Déclaration obligatoire (suspensions et foyers)
- ⇒ Pas de police sanitaire (abrogation de l'arrêté de lutte) et pas d'indemnisation
- ⇒ Possibilité pour la filière de mettre en œuvre un programme sanitaire d'intérêt collectif (PSIC) et de le faire reconnaître par l'Etat (modalités seront précisées par les travaux en cours concernant la gouvernance)

2 maladies/dangers sanitaires non catégorisés

Nosérose à *Nosema apis*
Vespa velutina

- ⇒ Possibilité pour la filière de mettre en œuvre un programme sanitaire d'intérêt collectif (PSIC) et de le faire reconnaître par l'Etat (travaux sur la gouvernance en cours)

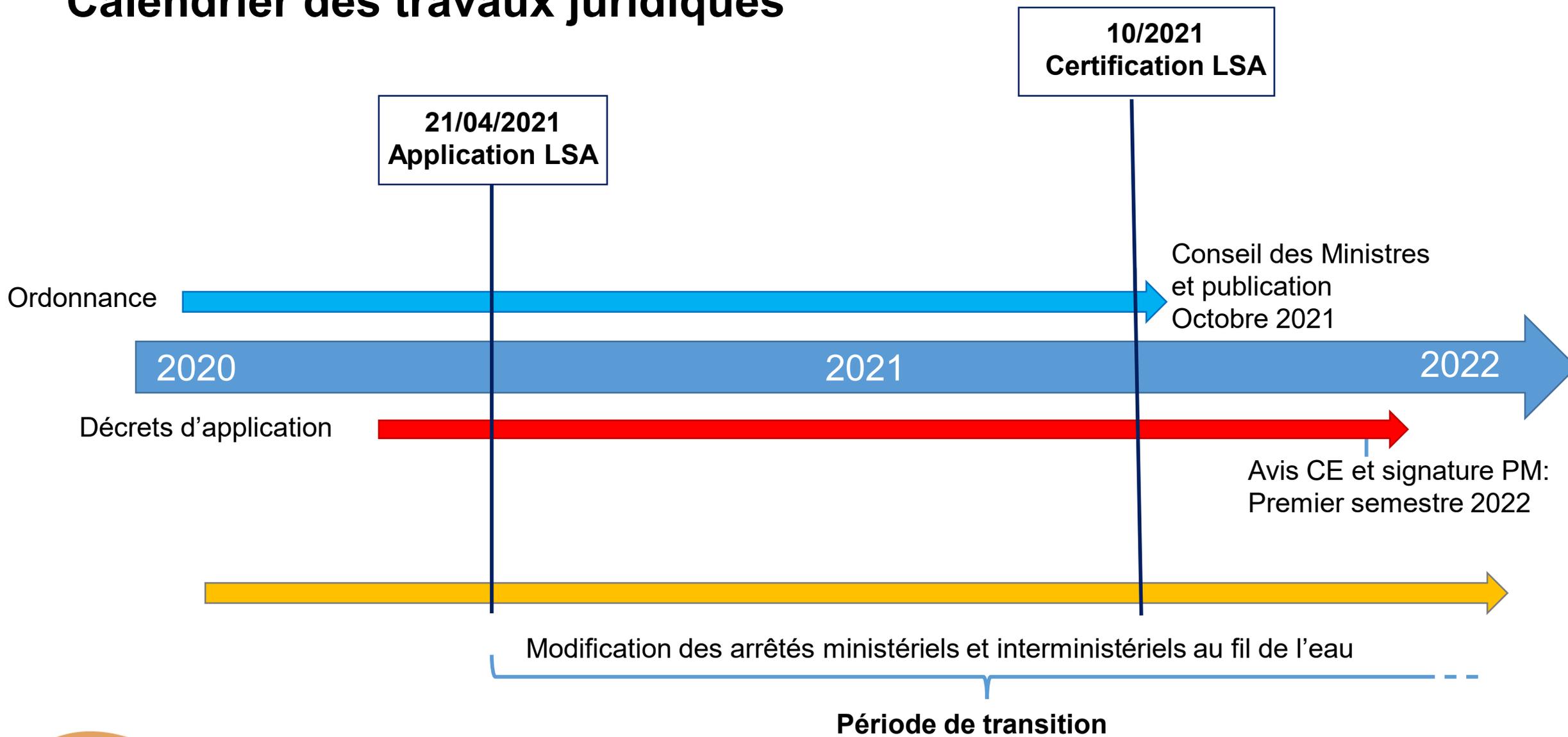
Légende

- Aucun changement ou sur-catégorisation LSA
- Baisse du niveau de catégorisation
- xxxx** Maladies sous- ou décatégorisées posant problème aux OPA
- Gradient d'implication croissante de l'Etat dans la lutte en fonction de la catégorisation

Maladie

- Maladies concernées par des conditions de certification aux échanges (animaux et produits germinaux)
- Catégorisation française
- Catégorisation européenne
- Maladies catégorisées non

Calendrier des travaux juridiques



Période de transition pour maintenir la continuité de la lutte collective

En ce qui concerne la filière apicole:

L'arrêté du 23 décembre 2009 *établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles* sera maintenu jusqu'à finalisation des travaux relatifs à la définition d'un nouveau cadre juridique de la gouvernance sanitaire en France (calendrier non connu)

La filière a été invitée à anticiper le transfert de responsabilité en matière de lutte pour les maladies concernées

=> Possibilité de mise en place de Programmes sanitaires d'intérêts collectifs (PSICS)

Les Programmes sanitaires d'intérêt collectif (PSIC)

- **Article L 201-10 du CRPM**

- **Objet**

Des programmes sanitaires d'intérêt collectif peuvent être élaborés afin :

- de favoriser la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires;
- de mutualiser les moyens et les coûts correspondants.

Les Programmes sanitaires d'intérêt collectif (PSIC)

- **A l'initiative**

D'une personne morale représentant 70% soit des détenteurs professionnels concernés par l'objet du programme, soit des surfaces, des volumes ou du chiffre d'affaire de la production considérée sur la zone géographique d'application du programme ;

De l'organisme à vocation sanitaire reconnu en application de l'article L. 201-9 compétent pour la région où se situe la zone géographique d'application du programme ;

NB : Lorsque le programme est applicable à une zone géographique s'étendant sur le territoire de plusieurs régions, un PSIC peut être à l'initiative d'une fédération d'organismes à vocation sanitaire compétents pour le domaine concerné représentant au moins 75% des organismes à vocation sanitaire des régions concernées par le programme.

Les Programmes sanitaires d'intérêt collectif (PSIC)

- **Pour qui et quel financement ?**

Le programme est ouvert à tout détenteur, professionnel ou non, concerné par son objet. Les mesures qu'il prévoit sont financées, sans préjudice de l'attribution d'aides publiques, par les adhérents au programme, dans des conditions qu'il détermine.

NB : Les mesures figurant dans le programme ne permettent pas de déroger ou de faire obstacle à la réalisation des mesures imposées par l'autorité administrative ou résultant de l'application du droit de l'Union européenne.

Les Programmes sanitaires d'intérêt collectif (PSIC)

- **Reconnaissance**

Les PSIC peuvent, à la demande de la personne à l'initiative du programme, être reconnus par l'autorité administrative, dans des conditions définies par décret.

Critères:

- Risque avéré
- Nécessité de mesures collectives
- Absence d'entrave à la circulation des animaux
- Données collectées
- Missions confiées aux vétérinaires
- Modalités de financement

Intérêts de la reconnaissance:

L'adhésion à un PSIC contre un danger donné, s'il est reconnu par l'autorité administrative, peut constituer une condition préalable:

- A une certification sanitaire en vue des exportations vers les pays tiers
- À l'accès au fond national agricole de Mutualisation sanitaire et environnemental

Les Programmes sanitaires d'intérêt collectif (PSIC)

- **Extension**

Les programmes sanitaires d'intérêt collectif applicables à la majorité des détenteurs professionnels sur la zone géographique considérée peuvent, à la demande de la personne à l'initiative du programme, au regard de leur intérêt sanitaire et économique, être étendus sur tout ou partie de leur ressort géographique aux personnes mentionnées à l'article L. 201-2 par l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Intérêts de l'extension:

Les PSIC reconnus peuvent être imposés à tous les détenteurs présents dans la zone géographique d'application du programme.

Les PSIC reconnus sont rendus opposables, ce qui permet au porteur du programme de saisir la juridiction civile en cas de non application du programme par un détenteur.

Les Programmes sanitaires d'intérêt collectif (PSIC)

- **Reconnaissance et extension si le PSIC:**
 - **Comprend des actions appropriées et nécessaires à ses objectifs;**
 - **N'entrave pas la libre circulation des produits au sein de l'Union européenne**